

Rapport sur la situation des enfants français détenus en Syrie et leur prise en charge en France

Commission Libertés et droits de l'Homme

Assemblée générale du 17 mai 2024



RAPPORT SUR LA SITUATION DES ENFANTS DETENUS EN SYRIE ET LEUR PRISE EN CHARGE EN FRANCE

Commission Libertés et droits de l'Homme

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| INTRODUCTION..... | 3 |
| I. UNE SITUATION HUMANITAIRE EN CONTRADICTION AVEC LES DROITS FONDAMENTAUX DES ENFANTS..... | 7 |
| 1. Les conditions de vie dans les camps | 7 |
| 2. Des violations des droits fondamentaux des enfants condamnées par les instances internationales | 9 |
| II. DU RAPATRIEMENT NECESSAIRE DES ENFANTS FRANÇAIS | 10 |
| 1. Le contexte international impose à la France le devoir de rapatrier ses enfants..... | 10 |
| a. La politique de rapatriement des autres Etats | 10 |
| b. Les différentes modalités du rapatriement | 12 |
| 2. Assurer des conditions de rapatriement respectueuses de l'intérêt de l'enfant est une nécessité... | 16 |
| a. Il convient de prévoir une prise en charge juridique et sociale compatible avec l'intérêt de l'enfant | 16 |
| b. La répression des enfants français : une judiciarisation contraire à l'intérêt de l'enfant | 23 |
| c. Des enfants perpétuellement perçus comme une menace : des prises en charge contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant..... | 24 |

INTRODUCTION

Cinq ans après la défaite du groupe État islamique, le sort de dizaines de milliers de personnes dont des milliers d'enfants semble indéfiniment laissé en suspens pour être toujours retenus dans des camps ou détenus dans des prisons, la plupart au nord-est du pays, tous dans un avenir des plus incertains.

Dans l'indifférence quasi générale, le monde veut les oublier et pourtant, leur situation mérite attention.

Dans son dernier rapport en date du 17 avril 2024 relatif aux tortures et violations des droits humains infligés aux personnes détenues dans les camps de prisonniers jihadistes du nord-est de la Syrie, Amnesty International fait état de 56000 personnes enfermées dont 14500 femmes et 30 000 enfants, soumis à des actes d'une cruauté et d'une violence inouïe, vivant dans des conditions insalubres inhumaines et dangereuses pour leur vie, ne disposant pas d'un accès suffisant à la nourriture, à l'eau et aux soins. Si certaines de ces personnes font l'objet de mandats d'arrêts ou de mises en cause judiciaires dans leurs pays d'origine, leur détention dans ces camps n'est justifiée par aucun titre juridique quel qu'il soit, et aucune n'a disposé des moyens ou de l'occasion de contester le principe ou les conditions de sa détention devant une autorité judiciaire¹.

La situation des ressortissants français et notamment des femmes et des enfants retenus ou détenus dans ces camps n'en finit pas d'interroger nos principes fondamentaux notamment au regard du droit au respect de la dignité humaine, au procès équitable et à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dès le début de l'année 2019, choqué par la situation en particulier de ces enfants victimes collatérales du terrorisme et de ces guerres, livrés à la vulnérabilité la plus totale, notre Conseil national des barreaux avait adopté une motion² relative à la protection des enfants français en zone de conflits, lors de son assemblée générale du 15 mars 2019.

Au nom de la profession d'avocats, soucieuse des libertés et des droits de l'homme, notre institution rappelait que des dizaines d'enfants de nationalité française, dont les 2/3 étaient âgés de moins de 6 ans, parmi lesquels de nombreux orphelins, se trouvaient dans des camps en zone de conflits, privés de soins, d'eau et de nourriture et en situation de risque de mort imminente. Notre Conseil national demandait au gouvernement français d'assurer sans délai leur rapatriement afin de garantir leur protection.

Depuis, que s'est-il passé ?

Sur le site gouvernemental de la Diplomatie française³, l'Etat a annoncé un certain nombre de rapatriements, mais ils se font au compte-gouttes et dans des conditions aléatoires.

En France, le dernier rapatriement remonte au 4 juillet 2023. Ce sont 10 femmes et 25 enfants, retenus ou détenus dans des camps comme ceux de Al-Hol et de Roj, qui ont été rapatriés. Dans un communiqué, le ministère des Affaires étrangères précise que « *les mineurs sont remis aux services chargés de l'aide sociale à l'enfance* », et feront l'objet d'un suivi médico-social. Les adultes, quant à elles, âgées de 23 à 40 ans, qui se sont toutes rendues volontairement dans la zone contrôlée par l'organisation Etat Islamique, ont été « *remises aux autorités judiciaires compétentes* », ajoute le ministère.⁴

Selon les chiffres, il reste pourtant encore entre 50 et 150 enfants⁵ français « *qui ne connaissent que la fange, les barbelés et la violence* »⁶.

¹ Rapport Amnesty international du 17 avril 2024 <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2024/04/syria-mass-death-torture-and-other-violations-against-people-detained-in-aftermath-of-islamic-state-defeat-new-report/>

² Motion du Conseil national des barreaux adoptée le 15 mars 2019 en AG :

https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/motion_du_cnb_relative_a_la_protection_des_enfants_francais_en_zone_de_conflits.pdf

³ <https://www.diplonomie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/syrie/>

⁴ Communiqué du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, en date du 4 juillet 2023, sur le rapatriement d'enfants et de mères du nord-est syrien., MAE, 4 juill. 2023 ; Rapatriées du jihad en France : qui sont les femmes et les enfants qui restent dans les camps en Syrie ?, N. Pignède, Franceinfo, 4 juill. 2023

⁵ Les chiffres exacts sont inconnus. Il s'agit d'une estimation sur la base de différents articles de presse.

⁶ Communiqué de presse, X, M. Dosé, 4 juill. 2023

Ces femmes, détenues avec leurs enfants, avaient rejoint les groupes terroristes progressivement implantés dans la région, en particulier le Jabhat-Al-Nosra et l'Etat islamique⁷ (EI) en Syrie. Cette dernière est l'organisation terroriste qui aura provoqué la plus grande force d'attraction vis-à-vis des volontaires européens et occidentaux. Elles ont fait partir, avec plus de 650 autres français et 250 autres françaises, des étrangers en Irak ou en Syrie pour soutenir des groupes jihadistes entre 2012 et 2016⁸. Ces chiffres fournis par le ministère de l'Intérieur, ne comptent ni les enfants nés sur place ni ceux emmenés par leurs parents avant d'avoir atteint l'âge de pouvoir s'y opposer. Tous, y compris ceux nés sur places de mère ou de père français, sont français.

Ces femmes, avec leurs enfants, parfois ces familles entières, ont quitté la France sous l'effet de la propagande, en particulier, de l'EI visant à faire des espaces conquis une terre d'accueil des musulmans avant de conquérir plus largement tous les territoires voisins et les soumettre à son califat autoproclamé en 2014 de Rakka (Syrie) à Mossoul (Irak). Dans cette propagande, l'Occident est présenté comme incompatible avec les valeurs de l'Islam et les familles sur zone y sont présentées comme heureuses et à l'abri des frappes de la coalition ; les mêmes vidéos faisaient l'apologie du terrorisme et se présentaient comme les vecteurs d'une idéologie radicale et violente, socle d'une communauté qui prétendait retrouver sur ces terres sa liberté et son autonomie.

Face à l'avancée de l'EI sur le territoire syrien et irakien et à la menace terroriste internationale qu'il représentait, les Etats-Unis ont formé dès 2014 une coalition internationale à laquelle prendra part la France par l'engagement des forces aériennes d'abord en Irak, puis à compter de septembre 2015 en Syrie.

Devant la défaite territoriale annoncée de l'Etat islamique, la coalition internationale annonçait le début de son retrait de Syrie le 11 janvier 2019. Le 23 mars 2019, le dernier fief de l'Etat Islamique, Baghouz, une ville syrienne construite sur les rives de l'Euphrate, tombait entre les mains des forces démocratiques syriennes, une coalition militaire luttant contre l'EI et dominée par les kurdes. Il s'agit du dernier acte de l'organisation Etat Islamique telle qu'elle a existé entre 2015 et 2019.

La défaite territoriale de l'EI a été suivie du déplacement et de la détention des hommes et des femmes qui l'avait rejoint. Alors que les hommes ont été répartis dans différentes prisons, les femmes et les enfants ont majoritairement été placés dans les camps de Al-Hol et de Roj, véritables prisons à ciel ouvert dans le Rojava (Syrie), contrôlés par les kurdes. La quasi-totalité des femmes et enfants français vivent aujourd'hui dans le camp de Roj.

Dans ce camp, la vie y est particulièrement rude, les conditions de détention inhumaines, dégradantes et particulièrement inadaptées pour des enfants...

Dans un avis pris en urgence, la CNCDH⁹ insiste ainsi sur les tentes dans lesquelles vivent les familles qui sont « insusceptibles de faire rempart au froid de l'hiver » et sur « la tension [qui] monte dangereusement ces derniers temps dans le camp de Roj, entre des femmes radicalisées et celles qui ont pris leur distance avec l'EI ». L'avis rappelle aussi que :

« Diverses formes de violences ont été rapportées à la CNCDH (notamment incendies volontaires de tentes, exploitation et mauvais traitements, y compris sexuels, sur les enfants). Afin de les limiter, les gardes kurdes restreignent encore plus fortement la liberté de circulation des femmes et des enfants. Lors d'altercations entre les mères, ces gardes procèdent également à des arrestations arbitraires et à des punitions collectives. Les femmes sont incarcérées dans des « prisons noires » où les conditions de vie sont contraires à la dignité humaine (accès aléatoire à l'eau et à la nourriture, absence de sanitaires...). Pendant l'incarcération de leurs mères, les enfants sont laissés dans les camps, dépendant de la bonne volonté des autres mères de s'occuper d'eux. »

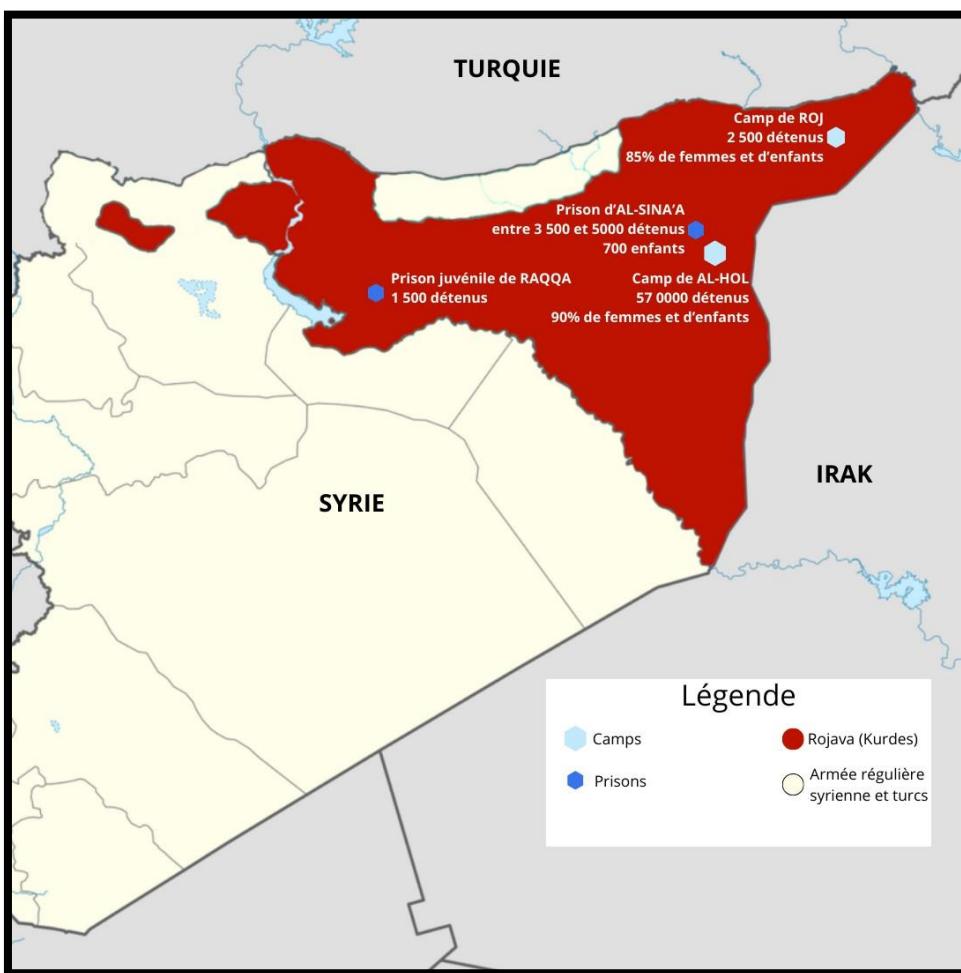
⁷ Aussi appelé EIIL (états islamique d'Irak et du Levant), ISIS (Islamic State of Iraq and Sham) ou encore Daesh (acronyme arabe)

⁸ Qui sont les 1 900 Français « concernés » par le djihad en Syrie et en Irak ?, A. Sénécat, Le Monde, 18 mai 2016

⁹ [Avis urgent sur le rapatriement des mineurs français retenus dans les camps du Nord-est syrien](#), CNCDH, 16 déc. 2021

L'organisation non gouvernementale *Human Watch Rights*¹⁰, quant à elle, dans un rapport de 2022 relève que « *parmi les enfants qui se trouvent dans ces camps, près de 80 % ont moins de 12 ans, et 30 % ont cinq ans ou moins. Un grand nombre d'entre eux ont passé la majorité, voire la totalité, de leur existence dans un camp.* » Elle fait également part de son inquiétude pour ces personnes détenues « *pour une durée indéterminée dans des conditions mettant leur vie en danger et si dégradantes qu'elles pourraient constituer de la torture.* » Les détenus sont ainsi « *privés de nourriture, d'eau et d'abri adéquats, et des centaines d'entre eux, dont des enfants, sont morts de maladies évitables, d'accidents ou à cause de la violence qui sévit dans les camps.* » Elle rappelle que « *l'EI cible les enfants des camps afin de les recruter et de les radicaliser* » et qu' « *aucun de ces détenus n'ayant eu accès à un tribunal pour contester la légalité ou la nécessité de sa détention, ces détentions sont arbitraires et illégales.* »

Carte des camps et prisons où sont retenus des enfants¹¹



Face à cette situation humanitaire, et depuis plusieurs années, les comités onusiens des droits de l'enfant¹² et contre la torture¹³, la Cour européenne des droits de l'Homme¹⁴, Amnesty International¹⁵, le Défenseur

¹⁰ [Expériences d'enfants rapatriés des camps pour suspects de l'EI et leurs familles dans le nord-est de la Syrie](#), HWR, 21 nov. 2022

¹¹ Carte réalisée à partir de [Carte des principaux lieux de détention des militants de Daech de leur famille dans le nord-est syrien](#), E. Bouvier, 27 févr. 2023

¹² [La France a violé les droits des enfants français détenus en Syrie en omettant de les rapatrier, selon un comité de l'ONU](#), Communiqué de presse, Comité des droits de l'enfant, ONU, 21 févr. 2021

¹³ [La France condamnée par le Comité contre la torture de l'ONU pour son refus de rapatrier des familles de Syrie](#), Libération, 21 janv. 2023

¹⁴ CEDH, H.F. et autres c. France, no 24384/19 et n° 44234/20, 14 sept. 2022

¹⁵ [Rapatriement des enfants de djihadistes : « Chaque jour passé dans un camp syrien est de trop » rappelle une responsable d'Amnesty international](#), Public Sénat, 24 janv. 2023

des droits¹⁶, la CNCDH, et le Conseil national des barreaux¹⁷ entre autres, ont demandé sans relâche au gouvernement français d'assurer sans délai le rapatriement des enfants français afin de garantir leur protection.

Outre la motion qu'il avait adoptée en 2019, le CNB a cosigné un communiqué de presse¹⁸ avec la CNCDH et l'association Avocats Sans Frontières le 16 novembre 2021, aux termes duquel ils demandaient aux autorités françaises « *d'organiser sans délai le rapatriement en France des enfants et des femmes de nationalité française détenus au Rojava et de mettre en œuvre toutes les actions possibles en vue de garantir l'acheminement de l'aide humanitaire au Rojava* ».

Jusqu'à l'été 2022, les autorités françaises ont opté pour un rapatriement au cas par cas, ramenant en métropole 35 enfants et aucun adulte en trois ans et demi. La France décidera finalement, le 5 juillet 2022, de rapatrier en une seule fois 35 enfants et, pour la première fois, 16 femmes de combattants de Daech. Deux autres opérations de rapatriement d'ampleur suivront en octobre 2022 avec le rapatriement de 15 femmes et 40 enfants, puis le 24 janvier 2023 où 15 femmes et 32 enfants seront également rapatriés¹⁹. La dernière opération aura lieu le 4 juillet 2023 et permettra de rapatrier 10 femmes et 25 enfants. Depuis, entre 50 et 150 enfants français survivent toujours dans le camp de Roj.

La position et la doctrine du gouvernement français a ainsi varié à plusieurs reprises concernant le rapatriement des femmes et des enfants détenus dans ces camps : successivement le rapatriement de tous les ressortissants français a été envisagé, puis abandonné sous la pression médiatique, le rapatriement a été ordonné « au cas par cas » puis assuré pour toutes les « volontaires » puis désormais jugé impossible pour les femmes et les enfants restant.

En effet, le gouvernement français estime que les enfants qui demeurent en Syrie ne peuvent pas être rapatriés dès lors que leurs mères refusent de l'être. Ainsi, dans une réponse à une question écrite, le Gouvernement précise que « *rapatrier ces enfants est une priorité. Lorsque ce rapatriement implique celui de la mère de l'enfant et que cette dernière y consent en toute connaissance de cause, il est également procédé au rapatriement de la mère. Certaines refusent de revenir en France, même si cela implique le maintien de leur enfant dans le Nord-est syrien.* »²⁰

En outre, la France estime que les mères doivent être jugées sur place – *malgré la judiciarisation de l'ensemble des « revenantes » sur le territoire depuis 2016* – et que les conditions politiques de la Syrie rendent difficile le rapatriement – *malgré ceux qui ont manifestement pu être organisés* –. Elle reste aussi hostile au rapatriement des derniers enfants de djihadistes détenus dans ce camp, toujours régulièrement qualifiés par certains de « *bombes à retardement* », expression qui a été dénoncée à plusieurs reprises²¹.

Pour faire face à cette tragédie et contester le refus de rapatriement, les familles des enfants et des femmes détenus en Syrie se sont regroupées au sein du Collectif des *Familles Unies* et appellent sans relâche les autorités françaises à rapatrier leur famille.

Nous, avocats, soucieux des principes d'humanité et de respect des droits fondamentaux, nous ne pouvons restés indifférents à la détresse de ces familles et de ces enfants puisque rien ne bouge depuis des mois²².

Comme nos prédecesseurs, nous devons donc agir face à ce drame et ces violations des droits.

D'où ce rapport et la résolution qui vous sont proposés.

¹⁶ [Décision du Défenseur des droits n°2019-129](#), Défenseur des droits, 22 mai 2019

¹⁷ [Motion relative à la protection des enfants français en zone de conflit](#), CNB, 15 mars 2019

¹⁸ https://www.cncdh.fr/sites/default/files/2021-11/20211116_communiqué_de_presse_mission_syrie.pdf

¹⁹ [Bientôt quatre ans après la défaite territoriale de Daech, que deviennent ses plus de 12 000 combattants et leurs proches détenus dans le nord-est de la Syrie ?](#), E. Bouvier, 27 fév. 2023

²⁰ [Rapatriement des enfants de djihadistes français](#), question écrite n°04774

²¹ [Un enfant qui grandit en zone de guerre n'est pas une bombe à retardement](#), B. Cyrulnik et S. Hefez, Le Monde, 23 juil. 2022

²² https://www.libération.fr/international/moyen-orient/syrie-la-france-arrete-les-rapatriements-de-femmes-et-denfants-de-jihadistes-20230707_6M7GL4ZE3ZG7BGOOROCEIROYGI/

I. UNE SITUATION HUMANITAIRE EN CONTRADICTION AVEC LES DROITS FONDAMENTAUX DES ENFANTS

1. Les conditions de vie dans les camps

Aujourd'hui, les mineurs français se trouvant toujours en Syrie sont emprisonnés dans le camp de Roj et, pour l'un d'entre eux, dans le centre de « déradicalisation » d'Orkesh où les conditions peuvent être qualifiées d'inhumaines et dégradantes.

• Camp de Roj

Roj est un camp fermé du nord-est syrien situé dans le district d'Al-Malikiyah, dans le gouvernorat d'Al-Hassakeh, à une quinzaine de kilomètres des frontières irakienne et turque²³. Créé en 2015 afin d'accueillir les déplacés syriens fuyant les attaques de l'EI, le camp de Roj a connu un tournant en mars 2019. Après la chute de Baghouz, dernier territoire occupé par l'EI, 20 000 femmes sont capturées et transférées en détention au camp d'Al-Hol déjà surpeuplé. Les autorités kurdes décident alors d'étendre le camp de Roj pour recevoir 300 à 400 familles étrangères.

Sur place, le camp est géré par trois types d'intervenants : les services de sécurité du camp, l'administration civile, en charge de l'administration du camp et des services publics tels que l'eau et l'électricité et des ONG, en charge de l'aide humanitaire.

S'il est difficile d'obtenir des informations sur la situation dans ce camp qui est très surveillé et dont les occupants ne peuvent quasiment pas communiquer avec le monde extérieur, le rapport de l'observatoire des camps de réfugiés de mai 2021 dénombrait 2 562 personnes retenues dans ce camp dont 64% d'enfants. Dix-sept pourcents de ces derniers étaient âgés de 4 ans et moins en 2020.

Plus de 50 nationalités différentes étaient représentées dans le camp en 2019, principalement des femmes et des enfants irakiens. En 2020, près de 600 autres familles étaient constituées d'autres nationalités : belge, allemande, britannique, néerlandaise, canadienne, portugaise, russe, marocaine, pakistanaise ou encore française²⁴. Parmi ces ressortissants étrangers, entre 50 et 150 sont des enfants français.

Il ne fait aujourd'hui aucun doute que les conditions de détention dans le camp de Roj sont contraires à la dignité humaine et, par voie de conséquence, à l'intérêt de l'enfant. Les conditions de vie sont extrêmement difficiles avec des chaleurs étouffantes en été accompagnées de vapeurs des champs de pétrole entourant le camp et causant des difficultés respiratoires pour les enfants. En hiver, le froid est mordant. Les gardes y adoptent des comportements violents et insultants. L'absence d'électricité récurrente, le coût très élevé des produits alimentaires et non alimentaires ajoutent à l'indignité des conditions de détention.

Ainsi, dans une décision n°2019-129 du 22 mai 2019, le Défenseur des droits présente, de la manière suivante, les conditions de vie des enfants dans les camps :

« Les conditions extrêmes dans lesquelles les enfants français sont retenus dans les camps sous le contrôle des forces démocratiques syriennes au nord de la Syrie sont notoires et la situation sanitaire de ces camps abondamment relayée. Ces enfants ne sont pas en sécurité : un enfant français âgé d'un an et demi est décédé au camp de Roj mi-septembre 2018, percuté par un véhicule militaire ; le 8 mars 2019, un nourrisson âgé de 18 jours est décédé à la suite d'une pneumonie. Dans un communiqué du 31 janvier 2019, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a fait état du décès de

²³ [Camp de détention Al-Roj, Observatoire des camps de réfugiés](#), pôle Afrique du Nord et Moyen-Orient, mai 2021

²⁴ [Camp de détention Al-Roj, Observatoire des camps de réfugiés](#), pôle Afrique du Nord et Moyen-Orient, mai 2021

vingt-neuf enfants et nouveaux nés dans le camp de Al Hol en deux mois, dont la plupart étaient atteints d'hypothermie ».

Dans son « *Avis sur les enfants français retenus dans les camps syriens* » du 24 septembre 2019, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) souligna « *l'extrême vulnérabilité* » des enfants présents dans les camps du Rojova, « *la plupart d'entre eux étant âgés de moins de cinq ans* », « *particulièrement exposés aux conditions de vie insalubres* » et présentant « *de sévères problèmes de santé, physique, et mentale* ».

Enfin, peut-on citer le rapport de *Rights and Security International* (RSI) selon lequel les enfants retenus dans le camp de Roj souffriraient de malnutrition, de déshydratation, parfois de blessures de guerre et de stress post-traumatique et seraient exposés à un risque de violence et d'exploitation sexuelle. Les conditions météorologiques seraient extrêmes, les conditions de détention inhumaines et dégradantes et un climat violent y règnerait entre femmes adhérant encore à l'EI et les autres. RSI conclut que les conditions endurées par les femmes et les enfants, ressortissants des pays tiers, retenus dans les camps d'Al-Hol et de Roj les exposaient à des traitements qui pouvaient être qualifiés de torture.

Dans son rapport détaillé de mai 2021, l'Observatoire des camps de réfugiés décrit l'environnement et les conditions de vie précaires auxquels font face les femmes et les enfants emprisonnés à Roj ainsi que l'insuffisance de l'assistance humanitaire, les problèmes d'accès à l'éducation, à la documentation, la violence et l'insécurité qui règnent dans le camp. Ainsi, le rapport relève par exemple que « *en octobre 2020, les résident-e-s de Roj déclaraient manquer de sucre, de riz et d'huile. En outre, 14 % des ménages déclaraient avoir passé au moins deux jours consécutifs sans accès à l'eau potable* »²⁵. Les enfants du camp sont carencés, marqués par leur vie dans les camps et présentent un état de maigre alarmant.

Toujours selon le même rapport, « *33% des ménages interrogés rapportaient avoir au moins un membre souffrant de détresse psychosociale, notamment des mineur-e-s* ». A cela se rajoute une clinique ne disposant que d'antibiotiques et d'analgésiques de base, et sans matériel pour traiter les cas complexes, ce qui a entraîné la mort de plusieurs enfants.

Si certains résidents décrivent la situation du camp de Roj comme meilleure que celle d'Al-Hol, des conflits et des violences existent, la situation y est très anxiogène en raison des attaques des forces turques et de l'EI qui cherche toujours à marquer son empreinte dans le camp. La complexification de la situation sécuritaire au sein du camp a conduit ce que des YPG (unité militaires) viennent renforcer le dispositif de sécurité du camp, qui était jusqu'à récemment assuré uniquement par les Asayish (service de renseignement et de sécurité) et des forces de sécurité intérieure.

Le camp possède des espaces d'apprentissage accessibles aux enfants mais ceux-ci n'y sont pas envoyés par leurs mères. En effet, ces espaces dispensent des activités extrascolaires mais pas vraiment d'enseignement scolaire, ce que déplorent les ménages. De nombreux enfants ne savent ni lire ni écrire et les ménages n'ont pas les moyens ni le matériel pour faire cours à domicile. L'école serait tenue par les propriétaires des terres sur lesquelles le camp a été construit. Improvisés professeurs, ils ne parlent ni anglais, ni français et n'ont aucune formation. Les mères choisissent par conséquent, la plupart du temps, d'assurer elle-même la scolarité de leurs enfants dans leur tente.

• Centre d'Orkesh

Le centre « de déradicalisation » d'Orkesh se situe à moins d'une demi-heure de Qamishli crée le 20 septembre 2022 où sont emprisonnés 151 adolescents étrangers venant exclusivement des camps d'Al-Hol et de Roj âgés en théorie de 11 à 18 ans mais les adolescents restent après leur 18 ans dans la mesure où il n'y a pas d'autre endroit pour les accueillir.

Le transfert vers le camp d'Orkesh est présenté comme dépendant de la volonté des mineurs, bien que ces derniers soient ensuite sélectionnés sur leur degré de radicalisation et leur rapport à la sexualité : les observateurs internationaux indiquent au contraire que tous ces enfants et adolescents sont emmenés brutalement, contre leur gré, durant la nuit par les forces spéciales kurdes.

²⁵ [Camp de détention Al-Roj, Observatoire des camps de réfugiés](#), pôle Afrique du Nord et Moyen-Orient, mai 2021

Quatre programmes y seraient mis en place : le programme lié à la sécurité internationale et à la sécurisation du site, le programme de nutrition, le programme de déradicalisation confié à l'ONG Purity et le programme de santé physique et mentale. En réalité, il n'existe que 2 psychiatres exerçant dans tout le nord-est syrien. L'appui psychologique est donc réalisé par des « *trainers* ».

Le centre proposerait ainsi des activités 5 jours par semaine et qu'ils seraient libres de participer au programme de déradicalisation. Des cours d'arabe, d'anglais, de mathématiques, de musique et de sport seraient dispensés.

Certaines chambres sont composées de 6 lits auquel s'ajoute un matelas, sans autres fournitures. D'autres lits encore sont installés dans la salle vidéo du centre de détention. D'autres chambres comptent 25 jeunes et tous ne dorment pas sur un matelas. Les salles de classe sont, elles aussi, totalement vides de mobilier, comme le réfectoire qui s'apparente à une vaste salle nue. La nourriture y est immangeable et les punitions corporelles y sont pratiquées.

La situation sanitaire des enfants est particulièrement préoccupante. Les garçons français sont malades et ont besoin de soins médicaux qui ne peuvent être prodigues dans le centre : l'un est aveugle d'un œil, blessé à l'épaule gauche, sombre une fois par mois dans le coma, un deuxième a un os en moins à la jambe et un nerf sectionné, un autre est gravement blessé à la tête et a des pertes fréquentes de mémoire, un dernier enfin est gravement malade des reins et n'a pu ni manger ni boire convenablement depuis 8 mois.

La France connaît cette situation mais refuserait toujours de rapatrier les jeunes français, y compris le mineur alors que le centre d'Orkesh y serait favorable et ne s'y opposerait pas.

2. Des violations des droits fondamentaux des enfants condamnées par les instances internationales

A quatre reprises, les instances internationales, à savoir la Cour européenne des droits de l'Homme (Cour EDH) et l'Organisation des nations unies (ONU) ont condamné la France et qualifié les conditions de détention subies par les enfants et femmes françaises à Roj de violations de la dignité humaine.

Ainsi, par un arrêt du 12 septembre 2022, la Cour EDH a jugé que :

« Deuxièmement, les conditions générales dans les camps doivent être considérées comme incompatibles avec les normes applicables en vertu du droit international humanitaire, notamment en ce qui concerne la sécurité et les soins de santé ainsi que la protection générale de la dignité de la personne et l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants (paragraphe 122 et les références citées au paragraphe 213 ci-dessus). Les autorités locales kurdes, liées par ces normes, sont les responsables directs des conditions de vie dans les camps. Cela étant, selon l'Article 1 commun aux quatre Conventions de Genève, tous les États parties aux instruments en question - y compris les États de nationalité respectifs comme la France - sont tenus de veiller à ce que ces autorités respectent leurs obligations au titre de l'article 3 commun, en faisant tout ce qui est « raisonnablement en leur pouvoir » pour mettre fin aux violations du droit international humanitaire. Cette obligation peut inclure des contributions aux efforts humanitaires (paragraphes 123 et 124 ci-dessus) »

Déjà, dans son communiqué du 24 février 2022, le Comité des droits de l'enfant (CRC) à l'ONU indiquait que la France avait violé les droits des enfants français détenus en Syrie en omettant de les rapatrier²⁶ :

« Le Comité a estimé que la France a la responsabilité et le pouvoir de protéger les enfants français dans les camps syriens contre un risque imminent pour leur vie en prenant des mesures pour les rapatrier.

²⁶ <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2022/02/france-violated-rights-french-children-detained-syria-failing-repatriate>

Le Comité a en outre considéré que la détention prolongée des enfants victimes dans des conditions mettant leur vie en danger équivaut également à des peines ou traitements inhumains et dégradants.

Le Comité a également conclu que la France n'avait pas démontré qu'elle avait dûment pris en compte l'intérêt supérieur des enfants victimes lors de l'évaluation des demandes de rapatriement de leurs proches. »

Le Comité qualifiait d'inhumaine les conditions de détention du camp de Roj.

Dans un avis de février 2022, le Comité des droits de l'enfant retenait « *qu'il y a suffisamment de preuves pour établir que la détention prolongée des enfants victimes dans les conditions décrites dans les camps, y compris en particulier l'absence de soins de santé, de nourriture, d'eau et d'installations sanitaires ainsi que d'éducation, a un impact sur leur développement et constitue des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en violation de l'article 37 (a) de la Convention²⁷.* » Le Comité prenait également note « *de l'argument des auteurs selon lequel les enfants victimes – dont la plupart sont des enfants en bas âge – parviennent à peine à survivre dans les camps de prisonniers contrôlés par les forces kurdes où ils sont retenus, situés dans une zone de guerre qu'ils vivent dans des conditions sanitaires inhumaines et ne peuvent satisfaire leurs besoins essentiels – y compris l'accès à l'eau, à la nourriture et aux soins de santé – ce qui les expose à un risque imminent pour leurs vies.* »

En 2023, un second comité, le Comité de lutte contre la torture de l'ONU, estimait lui aussi « *qu'il existe des informations suffisantes permettant d'établir que les conditions de détention de A. D. dans le camp de Roj, y compris en particulier l'absence de soins de santé, de nourriture, d'eau et d'installations sanitaires, équivalent aux traitements inhumains et dégradants, telles que prohibées par l'article 16 de la Convention²⁸.* »

Outre la violation du droit à la dignité, suffisamment documentée et condamnée, il doit être rappelé que les femmes et les enfants du camp de Roj sont détenus sans droit ni titre, ce qui va à l'encontre du tous les textes fondamentaux du droit international, le droit coutumier, les droits humains et le droit de la guerre²⁹.

C'est pourquoi, le Conseil national des barreaux se doit d'exprimer avec force, dans le prolongement de la résolution qu'il avait adoptée il y a cinq ans, le 15 mars 2019, sa consternation la plus vive face à la situation déplorable qui s'enkyste au nord-est de la Syrie sur le plan humanitaire ainsi qu'au regard des droits fondamentaux au détriment de ses ressortissants les plus fragiles, les enfants français retenus dans ces camps.

II. DU RAPATRIEMENT NECESSAIRE DES ENFANTS FRANÇAIS

1. Le contexte international impose à la France le devoir de rapatrier ses enfants

a. La politique de rapatriement des autres Etats

Bien que le rapatriement ne fasse pas l'objet d'une politique européenne commune, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a considéré « *que le fait de procéder activement au rapatriement, à la réadaptation et à la (ré)intégration de ces enfants sans plus tarder est une obligation relevant des droits humains et un devoir humanitaire* » et a ainsi invité les Etats membres « *à prendre toutes les mesures qui*

²⁷ [Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant](#) établissant une procédure de présentation de communications, concernant les communications nos 77/2019, 79/2019 et 109/2019

²⁸ [Décision adoptée par le Comité au titre de l'article 22 de la Convention](#), concernant la communication no 1045/2020

²⁹ <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2024/04/syria-mass-death-torture-and-other-violations-against-people-detained-in-aftermath-of-islamic-state-defeat-new-report/>

s'imposent pour assurer le rapatriement immédiat de tous les enfants dont les parents, considérés comme ayant fait allégeance à Daech, sont ressortissants de leur État, indépendamment de leur âge ou de leur degré d'implication dans le conflit » et « à rapatrier les enfants en compagnie de leur mère ou de la personne qui en a principalement la charge, sauf si cette mesure n'est pas conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. »³⁰

Certains pays de l'Union ont parfaitement respecté cette obligation comme l'Allemagne³¹ ou le Danemark³² qui a annoncé rapatrier l'ensemble de ses ressortissants, femmes et enfants. Le rapatriement est donc juridiquement et techniquement faisable et n'a entraîné, jusqu'à preuve du contraire, aucune hausse du terrorisme dans ces pays. La France, elle, continue, comme d'autres pays tels que le Royaume-Uni et la Suède de refuser le rapatriement intégral de tous ses ressortissants.

En avril 2024, le Canada a procédé de nouveau au rapatriement d'une famille de 6 enfants de 5 à 12 ans³³.

Dans une question posée le 19 janvier 2023 à la ministre de l'Europe et des Affaires étrangères par le député André VALLINI, sur le sort des enfants français toujours retenus dans les camps en Syrie et que la France refuse de rapatrier collectivement, il avait été répondu le 30 mars 2023³⁴ : « ...La France s'est toujours efforcée de prendre en compte l'intérêt supérieur des enfants qui, à la différence de leurs parents, n'ont pas choisi de rejoindre l'Irak et la Syrie ni de rejoindre la cause d'une organisation terroriste. Rapatrier ces enfants est une priorité. Lorsque ce rapatriement implique celui de la mère de l'enfant et que cette dernière y consent en toute connaissance de cause, il est également procédé au rapatriement de la mère. Certaines refusent de revenir en France, même si cela implique le maintien de leur enfant dans le Nord-est syrien. Les opérations de rapatriement sont extrêmement difficiles à mener, car il s'agit d'une zone de guerre, encore très dangereuse, sur laquelle l'État français n'exerce aucun contrôle effectif. Des opérations sont cependant organisées dès que les conditions le permettent ».

Dans un rapport A9-0041/2024 paru le 19 février 2024³⁵ sur la recommandation du Parlement européen au Conseil, à la Commission et au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité concernant la situation en Syrie, la commission des Affaires étrangères du Parlement européen a présenté un projet de recommandation visant à « demander instamment aux États membres de continuer à rapatrier leurs ressortissants des camps de prisonniers djihadistes d'Al-Hol et de Roj et de les juger, dans le cadre de procès équitables, pour tous les crimes qu'ils ont commis; se déclarer gravement préoccupé par la détérioration de la situation humanitaire, sanitaire et sécuritaire dans les camps du nord-est de la Syrie, notamment dans les camps d'Al-Hol et de Roj, qui restent des foyers de radicalisation; demander aux États membres de rapatrier tous les enfants européens, en leur apportant le soutien et les moyens de réinsertion dont ils ont besoin; demander également aux États membres de préconiser, dans toutes leurs relations bilatérales et dans toutes les instances internationales, le rapatriement de tous les enfants ressortissants de pays tiers, dans le plein respect du droit international ».

Depuis le dernier rapatriement du mois de juillet 2023 qui a permis en France le retour de Syrie de seulement 25 enfants³⁶, il n'y en a pas eu d'autres...

Combien d'enfants restent encore là-bas sans espoir ni solutions de retour alors qu'il en existe³⁷ ?

³⁰ APCE - Résolution 2321 (2020) - Obligations internationales relatives au rapatriement des enfants des zones de guerre et de conflits (coe.int)

³¹ L'Allemagne rapatrie les dernières femmes et enfants emprisonnés par l'Etat islamique – Euractiv FR

³² Le Danemark va rapatrier des familles de djihadistes détenues en Syrie (lemonde.fr)

³³ <https://www.ledevoir.com/monde/moyen-orient/810632/six-enfants-femme-canadienne-seront-rapatries-syrie-canada>

³⁴ <https://www.senat.fr/questions/base/2023/qSEQ230104774.html>

³⁵ https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2024-0041_FR.html

³⁶ « Si nous saluons cette nouvelle opération, nous ne devons pas oublier qu'aujourd'hui encore, des dizaines d'enfants sont toujours retenus dans des camps en Syrie, dans des conditions indignes. La France, condamnée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, le Comité des droits de l'enfant et le Comité contre la torture des Nations Unies, doit s'atteler d'urgence à mettre en œuvre le rapatriement de tous ces enfants, le plus rapidement possible », avait commenté Adeline HAZAN, présidente de l'UNICEF France après ce rapatriement, le 4 juillet 2023.

³⁷ « Fils de djihadistes : l'impossible retour ? » est un documentaire de magazine d'information « Envoyé spécial » empreint d'humanité, diffusé le 11 avril 2024, retraçant le quotidien de quatre fils de djihadistes, détenus au Kurdistan syrien, qui demandent à être rapatriés en France. <https://www.france.tv/france-2/envoye-special/5902158-fils-de-djihadistes-l-impossible-retour.html> - https://www.lepoint.fr/societe/envoye-speciaiAl-fils-de-djihadistes-l-impossible-retour-un-documentaire-empreint-d-humanite-a-voir-11-04-2024-2557440_23.php

C'est pourquoi, le Conseil national des barreaux estime en tout état de cause que le rapatriement est, au regard des atteintes aux droits humains et en particulier à la dignité, une obligation à laquelle l'Etat ne peut déroger pour des motifs sécuritaires non documentés.

b. Les différentes modalités du rapatriement

Il existe essentiellement 2 modalités principales pour le rapatriement des enfants français retenus en Syrie. Soit elle s'inscrit dans un rapatriement volontaire, soit il faut envisager un rapatriement contraint.

LES RAPATRIEMENTS VOLONTAIRES

Un retour volontaire au pays ne devrait théoriquement pas poser de difficultés. Chaque ressortissant français a le droit de vivre sur le territoire national. Le bannissement n'existe définitivement plus pour nos ressortissants dans la législation française depuis le nouveau code pénal instauré en 1992.

Il reste dans les camps de Roj et dans le centre de détention d'Orkesh des mineurs ou jeunes adultes français désireux d'être rapatriés qui ne peuvent toujours pas entrer sur le territoire national malgré leur demande explicite et qui ne bénéficient d'aucune voie de recours, malgré l'interprétation par la CEDH, dans l'arrêt H.F contre France du 14 septembre 2022, des dispositions de l'article 3 § 2 du Protocole n°4 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des obligations qui en découlent pour la France.

En effet, saisie du rapatriement des familles françaises de djihadistes retenues dans le nord-est syrien, la Cour européenne a été amenée à préciser la portée de l'article 3 § 2 du Protocole n° 4 qui garantit le droit d'entrer sur le territoire dont on est ressortissant et à rechercher si ce droit d'entrer pouvait impliquer une obligation de rapatriement.

Si la Cour ne consacre pas de droit général au rapatriement des ressortissants français retenus dans le nord-est syrien, rappelant que la Convention ne garantit aucun droit à une protection diplomatique, elle prend cependant le soin d'indiquer que l'article 3 § 2 du Protocole n° 4 pouvait faire naître une obligation positive à la charge de l'Etat lorsque, eu égard aux particularités d'un cas donné, le refus de cet Etat d'entreprendre toute démarche conduirait le national concerné à se retrouver dans une situation comparable, de facto, à celle d'un exilé ». Cela signifie en somme que tout ressortissant a droit de réclamer son retour au pays.

En présence de pareilles circonstances exceptionnelles, la Cour indique que son contrôle se limitera à vérifier si le refus opposé par l'État français aux demandes des intéressés a été entouré de garanties appropriées contre l'arbitraire.

A ce titre elle juge que le gouvernement français ne pouvait refuser le rapatriement d'un individu se trouvant dans une situation extraterritoriale caractérisant des circonstances exceptionnelles qu'après avoir mis en place une « forme de procédure contradictoire devant un organe indépendant compétent pour examiner les motifs de la décision et les preuves pertinentes, le cas échéant avec des limitations procédurales appropriées pour l'examen d'informations classées secrètes lorsque la sécurité nationale est en jeu ». Un tel contrôle devrait ainsi permettre au requérant de prendre connaissance, même sommairement, des motifs de la décision et vérifier que ceux-ci reposent sur une base factuelle suffisante et raisonnable. Lorsque la demande de retour est faite au nom de mineurs, ce contrôle implique de vérifier la prise en compte de l'intérêt supérieur des enfants.

Puisque tel n'est pas le cas, la Cour condamne la France pour violation de l'article 3, § 2, du Protocole n° 4 et considère dès lors qu'il incombe au Gouvernement de reprendre l'examen de ces demandes dans les plus brefs délais en l'entourant de garanties appropriées contre l'arbitraire.

A ce jour, la France n'a toujours pas adopté de législation instituant une procédure contradictoire pour le rapatriement des exilés français désirant rejoindre le territoire national, et ce, en totale violation du protocole précité. Les juridictions nationales continuent de faire valoir la théorie de l'acte de gouvernement, selon

laquelle, en vertu du principe constitutionnel de séparation des pouvoirs, elles seraient incomptétentes pour examiner la légalité d'actes non détachables de la conduite des relations extérieures de la France.³⁸

Le Conseil national des barreaux demande donc au gouvernement français d'exécuter l'arrêt de la CEDH en prévoyant l'adoption d'un mécanisme de recours effectif auprès d'une autorité indépendante afin de permettre l'examen de la légalité des décisions de refus de rapatriements.

Deux propositions de loi³⁹ avaient déjà été déposées en ce sens mais n'ont, malheureusement, jamais été inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Le Conseil national des barreaux saisira par ailleurs le comité d'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme afin que soit constaté la violation des obligations découlant de l'arrêt H.F contre France du 14 septembre 2022.

Au regard des enjeux humanitaires et procéduraux, de la violation flagrante de la dignité qui sévit dans les lieux de détention syriens, de la volonté de certains détenus français appuyé par les forces démocratiques syriennes de rentrer en France, le Conseil national des barreaux estime qu'il est du devoir de l'Etat français d'assurer à ses ressortissants le plein respect de leurs droits fondamentaux et ainsi d'organiser leur retour et d'être, le cas échéant, judiciarés en France.

LES RAPATRIEMENTS CONTRAINTS

La question est naturellement plus délicate en ce qui concerne les rapatriements contraints.

En dehors des cas de retours volontaires, les FDS (Force Démocratique Syrienne) et le gouvernement français font face à des mères refusant tout rapatriement en France. En conséquence de quoi, les enfants de ces femmes demeurent *de facto*, de gré ou de force, en Syrie dans des camps où les conditions de vie, on l'a dit, sont particulièrement pénibles.

À ce jour, l'Etat français refuse le rapatriement des mères non volontaires et des enfants de ces mères.

L'intérêt supérieur de l'enfant commande en vérité que les solutions juridiques pour permettre le rapatriement des enfants en dépit du refus de la mère soient sérieusement étudiées par le Gouvernement : qu'il s'agisse d'un retour contraint des mères dont toutes font déjà l'objet de mandats d'arrêt, ou de l'hypothèse d'une séparation des enfants de leur mère.

Rappelons que les articles 3.2, 6 et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) du 20 novembre 1989 :

« Article 3

(...)

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

(...) »

« Article 6

³⁸Tribunal administratif de Paris ordonnance n° 2226423 du 1er février 2023, Tribunal administratif de Paris n°2313511 11/07/2023

³⁹ [Recours juridictionnel à l'encontre du Gouvernement au regard de la protection des droits fondamentaux \(Dossier législatif en version repliée\) - Assemblée nationale \(assemblee-nationale.fr\) / Crédit d'un droit au recours juridictionnel à l'encontre des actes de gouvernement au regard de la protection des droits fondamentaux \(Dossier législatif en version repliée\) - Assemblée nationale \(assemblee-nationale.fr\)](#)

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie. 2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant. »

« Article 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées. »

Ainsi, de convention, la France, terre des droits fondamentaux et d'asile, est engagée à tout mettre en œuvre pour assurer la protection des enfants français et leur droit à la vie, y compris ceux se trouvant dans les lieux de détention syriens dont les conditions de détention sont condamnées par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU.

Rappelons qu'il a estimé qu'il « existe des informations suffisantes permettant d'établir que les conditions de détention représentent une menace imminente et prévisible pour la vie des enfants victimes et que le manquement de l'Etat partie à les protéger constitue une violation de l'article 6 de la Convention ». Ce dernier a également retenu que ces conditions de détention constituent des « peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant ».

Parmi les recommandations du Comité, figure notamment la nécessité de « prendre les mesures positives et urgente, agissant de bonne foi, pour effectuer le rapatriement des enfants victimes » sans que le Comité ne distingue entre les personnes demandant un rapatriement ou non. Il peut ainsi s'en déduire que tous les enfants, y compris ceux des mères le refusant, doivent être l'objet d'une procédure de rapatriement en France afin que cesse la violence dont ils sont victimes.

S'il est de principe, tant en droit français qu'en droit international sur le fondement de l'article 8 de la Conv. EDH et l'article 9 de la CIDE, qu'un enfant ne doit pas être séparé de son seul parent, l'intérêt supérieur de l'enfant pourrait commander le rapatriement de l'enfant en dépit du refus de la mère eu égard à la situation exceptionnelle dans laquelle il se trouve et l'atteinte d'une particulière gravité qui lui est faite par ce refus abusif. La possibilité d'une séparation des parents de l'enfant pour lui faire échapper à des conditions de détention indigne a d'ailleurs déjà été validée par la Cour EDH⁴⁰. Elle est aussi soulignée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans sa résolution du 2321 :

⁴⁰ Instruction du Premier ministre n° 5923-SG du 23 mars 2017 ; circulaire du garde des Sceaux du 24 mars 2017 relative aux dispositions en assistance éducative de la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 ; instruction du Premier ministre n° 5995-SG du 23 février 2018

« L'Assemblée souligne que la CIDE stipule clairement qu'un enfant ne doit pas être séparé de ses parents contre leur gré, à moins qu'une telle séparation ne soit nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Rester dans des camps ou des centres de détention ne peut être considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant. »

Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, en réponse à cette résolution a néanmoins précisé que, selon lui, « les États membres ne sont pas, par exemple, compétents pour séparer les enfants de leur famille contre la volonté des parents en dehors de leur propre juridiction » et qu' « il conviendrait également de tenir compte – dans le respect des normes et principes du Conseil de l'Europe – des éventuelles menaces à la sécurité publique que les adultes/parents accompagnateurs peuvent représenter. »⁴¹

Cette solution avait également été envisagée par la « task force » danoise en charge de réfléchir au rapatriement des enfants, et si elle ne doit pas être privilégiée, compte tenu des conséquences humaines qu'elle revêt pour les enfants (brutalement séparés de leur mère, sans possibilité de maintien des liens familiaux, souvent sans contact et sans nouvelles, en permanence inquiet de savoir leur mère morte ou vivante), celle-ci ne peut être écartée compte tenu du maintien d'enfants mineurs, parfois en très bas âge, dans des conditions de détention indignes et en tout état de cause détenus arbitrairement.

Concernant l'hypothèse d'un retour contraint des mères avec leurs enfants, il sera utilement rappelé que, comme le relève la contribution d'Avocats sans frontières pour l'arrêt H.F. contre France, « l'ensemble des ressortissantes françaises détenues dans les camps du nord-est syrien sont judiciarises et font l'objet d'un mandat d'arrêt international ». Ainsi, sur le fondement de ce mandat d'arrêt international, l'Etat français dispose d'un moyen légal permettant le retour contraint des mères en France, où elles seront judiciarises.

La difficulté juridique se situe dans l'impossibilité, actuelle, de pouvoir mettre à exécution un mandat d'arrêt au sein d'un espace territorial (le Rojava) qui n'a pas la qualité d'Etat.

Pourtant, les kurdes actuellement chargés de la garde de ces dizaines de femmes détenues sans droits ni titres au milieu du désert pourraient les remettre à la frontière du premier Etat reconnu (Kurdistan irakien), qui n'aurait pour sa part d'autres choix que d'exécuter les mandats d'arrêts émis par la justice française à l'égard de l'intégralité des femmes présentes dans les camps.

Le maintien de ces femmes, de ces adolescents et de ces enfants dans les camps et les prisons syriennes ne se fait pas sans l'information permanente des autorités françaises ; autorités dont l'absence de volonté d'assurer ces rapatriements constitue en réalité le dernier obstacle au retour en France de ces femmes et de ces enfants.

Si le Conseil national des barreaux n'entend pas voir la séparation des mères et des enfants privilégiée comme solution aux rapatriements des seconds malgré le refus des premières, il réaffirme la nécessité pour les enfants d'être désormais mis à l'abri.

Cette séparation de l'enfant de sa mère n'est pas une fatalité puisque les instruments juridiques existent pour permettre leur rapatriement malgré le refus de la mère.

C'est pourquoi, sans privilégier la séparation des mères et des enfants, insupportable à bien des égards, le Conseil national des barreaux ne peut qu'exprimer le souhait de voir la France envisager la mise en œuvre des instruments juridiques permettant le rapatriement effectif des enfants retenus, en dépit du refus de leur mère.

La responsabilité de la France à l'égard de ces enfants est en cause et la question se pose de manière impérieuse. Laissera-t-elle, en conscience, ces derniers demeurer les victimes des choix de leurs parents en continuant à être exposés à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur éducation ou leur moralité ?

⁴¹ [Recommandation 2169](#) (2020) de l'Assemblée parlementaire

2. Assurer des conditions de rapatriement respectueuses de l'intérêt de l'enfant est une nécessité

a. Il convient de prévoir une prise en charge juridique et sociale compatible avec l'intérêt de l'enfant

LES PRATIQUE PROCEDURALES EN MATIERE D'ETAT CIVIL DOIVENT ETRE UNIFORMISEES

L'article 8 de la CEDH consacre comme un droit fondamental les attributs de la personnalité de l'enfant en ce compris son identité, sa nationalité et ses liens familiaux dont sa filiation.

La naissance des enfants français en Syrie ne peut être déclarée, notamment en raison de l'absence d'agents diplomatiques ou consulaires français sur le territoire kurde. Par conséquent, ces enfants ne bénéficient ni d'état civil, ni de lien de filiation avec leur mère, ni de carte nationale d'identité. L'exercice des droits de ces « enfants fantômes » est ainsi rendu particulièrement complexe, notamment s'agissant des droits au maintien des liens familiaux avec leur mère. A titre d'exemple, des parloirs famille avec les mères incarcérées ont pu être refusés au motif que l'enfant, ne disposant pas de carte d'identité, ne pouvait pas pénétrer dans l'établissement pénitentiaire.

La prise en charge des mineurs de retour de zone a fait l'objet de plusieurs instructions successives, dans le sens d'un suivi sécuritaire plus fin et d'une coordination interministérielle renforcée. Elle se déroule aujourd'hui dans le cadre fixé par l'instruction du Premier ministre du 21 avril 2022 et par la circulaire du garde des Sceaux du 18 octobre 2022 qui, étrangement, ne sont pas à ce jour publiées⁴².

Le retour en France de ces enfants, avec ou sans leurs parents, doit être appréhendé en deux temps : dans un premier temps la naissance de l'enfant doit être déclarée, puis, dans un second temps, le lien de filiation doit être établi au moins avec sa mère surtout si elle l'accompagne lors de son retour en France.

Or, au détour des auditions menées par la Commission LDH pour l'établissement du présent rapport, il est apparu des pratiques procédurales parfois divergentes, et en tout cas disparates, d'une juridiction à l'autre.

• L'établissement de l'acte de naissance

Aux termes de la circulaire du 24 mars 2017⁴³, reprenant les termes de la dépêche DACS-DACG du 1^{er} février 2016⁴⁴, « dès que la situation d'un mineur de retour de zone de conflit lui est signalée, il appartient au procureur de la République du lieu d'arrivée ou de résidence de s'assurer de la régularité de sa situation au regard de l'état civil et de veiller à ce qu'il fasse l'objet d'une prise en charge adaptée. »

Elle poursuit ainsi :

« Ainsi, conformément à la dépêche du 1^{er} février 2016, une vigilance particulière doit être portée à la situation des enfants nés en Syrie de mères françaises, afin de vérifier qu'ils disposent d'un état civil régulier. Si tel n'est pas le cas, le procureur de la République compétent veille à ce qu'une procédure en déclaration judiciaire de naissance soit engagée sur le fondement de l'article 55 du code civil. En effet, l'établissement de cet état civil permet d'offrir à l'enfant un statut et de lui ouvrir les droits afférents.

⁴² Instruction n° 6347-SG du 21 avril 2022 relative à la prise en charge des mineurs à leur retour de zone d'opérations de groupements terroristes (notamment la zone irako-syrienne) et Circulaire du garde des Sceaux du 18 octobre 2022 relative au suivi judiciaire des mineurs à leur retour de zones d'opérations de groupements terroristes (notamment de la zone irako-syrienne) cités dans « [Vivre en France après Daech : la prise en charge des enfants rapatriés de la zone irako-syrienne, entre sécurité et bienveillance](#) »

⁴³ Circulaire du 24 mars 2017 relative aux dispositions en assistance éducative de la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 et au suivi des mineurs de retour de zone irako-syrienne, NOR : JUSF1709228C

⁴⁴ Dépêche conjointe DACS-DACG du 1^{er} février 2016 sur les incidences sur les parquets civils des départs sur les zones de conflits terroristes irako-syriennes

Si aucun des parents n'a initié cette procédure, le procureur de la République doit l'engager dans les meilleurs délais et, afin que la situation de l'enfant puisse être examinée dans toute sa complexité, veiller à y appeler les parents comme parties jointes. »

La circulaire donne ainsi pour consigne aux procureurs de la République de saisir la chambre du conseil du tribunal judiciaire d'un jugement déclaratif de naissance sur le fondement de l'article 55, alinéa 2 du code civil⁴⁵ et de veiller à y appeler les parents comme parties jointes, ce qui peut paraître à première vue paradoxale dans la mesure où ces enfants n'ayant pas encore d'état civil, n'ont pas par conséquence de filiation mais qui est en réalité logique dans le contexte très particulier de ces enfants rapatriés de zone de guerre lesquels ont une mère identifiée par le ministère des Affaires étrangères dans le cadre de leur rapatriement. Comme le rappelle en effet la circulaire du 28 octobre 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation⁴⁶, « *en l'absence de règle spécifique au jugement déclaratif, il est fait application des règles relatives à la procédure de rectification et d'annulation judiciaire. Ainsi, l'action est engagée par toute personne intéressée, et peut être engagée d'office par le ministère public, qui doit prendre l'initiative de l'instance en déclaration judiciaire dès qu'il a connaissance du défaut de déclaration. Il lui appartient d'apprécier s'il doit appeler en la cause les personnes qui auraient dû déclarer la naissance.* »

Les choses semblent donc procéduralement cadrées.

Or, le jugement déclaratif de naissance doit également se prononcer sur le prénom et le nom de l'enfant. Et, à ce titre, le Conseil national des barreaux a été alerté de pratiques disparates sur le territoire français dont une en particulier revenant à nommer différemment les enfants se présentant comme issus d'une même fratrie. Cette pratique, qui va à l'encontre de l'intérêt de l'enfant, doit être abandonnée et leur changement de nom de famille devra être harmonisé s'il n'est pas rectifié de facto par l'établissement de leur filiation. C'est pour cela qu'il conviendrait de privilégier l'établissement du lien de filiation avant ou en même temps que celui de l'acte de naissance.

C'est pourquoi le Conseil national des barreaux appelle les pouvoirs publics à harmoniser le cadre procédural.

- **L'établissement du lien de filiation**

Aujourd'hui, la principale difficulté réside dans la reconnaissance du lien de filiation entre les parents, principalement la mère, et son enfant.

Ce lien de filiation est essentiel car il permet, dans l'intérêt de l'enfant, de le rattacher juridiquement à sa mère, de lui conférer un nom, une nationalité, des documents d'identité, de reconnaître à la mère des droits et, surtout, des devoirs au bénéfice de l'enfant. Il permet également d'organiser les rencontres entre la mère et l'enfant et participe ainsi au maintien des liens familiaux.

On rappellera qu'en principe la filiation est légalement établie :

- Par la désignation de la mère dans l'acte de naissance (article 311-25 du C.C) ;
- Par la reconnaissance de maternité (article 316 du C.C) ;
- Par la possession d'état (article 317 du C.C) ;
- Par la recherche de maternité (article 325 du C.C).

Or à ce jour, faute d'une doctrine lisible, assumée et rendue publique par le Gouvernement s'agissant de la prise en charge des enfants de retour de zone de guerre, les procédures permettant d'établir le lien de filiation sont très différentes d'un ressort territorial à l'autre, au détriment des droits des enfants.

⁴⁵ Article 55, al. 2 du code civil : « *Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne pourra la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel est né l'enfant, et mention sommaire sera faite en marge à la date de la naissance. Si le lieu de la naissance est inconnu, le tribunal compétent sera celui du domicile du requérant.* »

⁴⁶ Circulaire du 28 octobre 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, NOR : JUSC1119808C

La possession d'état semble être, au cas présent, une modalité d'établissement de la filiation difficile à retenir dès lors que l'officier ministériel en charge de l'acte notarié de la possession d'état ne pourra s'assurer que les conditions de l'article 311-2 du code civil sont réunies⁴⁷.

S'agissant des trois autres modes d'établissements de la filiation, les pratiques divergent d'une juridiction à l'autre. A ce titre, on rappellera que depuis la fin du « protocole Cazeneuve »⁴⁸, le tribunal judiciaire de Bobigny n'est plus seul compétent pour connaître du sort des enfants de retour de zone ; le tribunal compétent est aujourd'hui celui où réside la famille élargie, la voie contentieuse semble privilégiée. Dès lors, les pratiques localement peuvent être différentes.

La voie contentieuse semble de tous sens être privilégiée.

Comme le rappelle Madame GERVASONI dans « Vivre en France après Daech : la prise en charge des enfants rapatriés de la zone irako-syrienne, entre sécurité et bienveillance » :

« Dans le cas des mineurs nés en zone irako-syrienne, la France a choisi de privilégier une procédure contentieuse d'établissement de la filiation, au regard du doute qui entourait la réalité de la filiation entre les femmes revenues en France dans le cadre du protocole Cazeneuve et leurs enfants présumés. En pratique, le procureur de la République du lieu de résidence de l'enfant saisit le tribunal judiciaire qui rend un jugement déclaratif d'état civil sans filiation. Ce jugement est transmis au service central d'état civil de Nantes pour être transcrit et permettre à l'enfant de disposer d'un état civil minimal jusqu'à ce que le lien de filiation soit établi. Le juge aux affaires familiales ouvre ensuite une tutelle, déférée au président du conseil départemental, pour que ce dernier engage une action judiciaire en recherche de maternité ou de paternité. Des expertises biologiques ou génétiques peuvent alors être ordonnées par le juge civil, qui rendra un jugement d'établissement de l'état civil à leur issue. »⁴⁹

Pourtant, la reconnaissance volontaire de maternité apparaît être la voie la plus simple et la plus cohérente.

En effet la reconnaissance de maternité, est ouverte par l'article 316 du code civil à toute personne. Elle est même possible avant le prononcé ou la transcription d'un jugement déclaratif de naissance, comme le rappelle la circulaire du 28 octobre 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation.

Lorsque la mère de l'enfant est incarcérée, à moins qu'elle ne bénéficie d'une permission de sortie pour se rendre à la mairie du lieu de détention l'officier d'état civil devra se déplacer en détention pour recueillir sa reconnaissance. La circulaire du 28 octobre 2011 prévoit explicitement cette possibilité, sur réquisition du parquet, par analogie aux dispositions de l'article 75 du code civil relatives à la célébration du mariage lesquelles disposent que « toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur de la République du lieu du mariage pourra requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux, l'officier de l'état civil pourra s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur de la République, auquel il devra ensuite, dans le plus bref délai, faire part de la nécessité de cette célébration hors de la maison commune. »

Il semble, cependant, qu'en vertu de la circulaire du 18 octobre 2022 relative au suivi judiciaire des mineurs à leur retour de zones d'opérations de groupements terrorisés à ce jour non publique, le garde des Sceaux ne privilégierait pas ce mode non contentieux d'établissement de la filiation maternelle au risque d'entrainer plusieurs difficultés.

⁴⁷ La possession d'état doit être continue, paisible, publique et non équivoque.

⁴⁸ Le protocole Cazeneuve est un accord de coopération policière entre Ankara et Paris entré en vigueur le 26 septembre 2014.

⁴⁹ Vivre en France après Daech : la prise en charge des enfants rapatriés de la zone irako-syrienne, entre sécurité et bienveillance, V. Gervasconi, juil. 2023

D'une part les parquets pourraient avoir la tentation de refuser d'autoriser l'officier de l'état civil à se rendre en détention pour établir la reconnaissance de maternité, d'autre part, le service central de l'Etat civil de Nantes⁵⁰ pourrait refuser la transcription de cette reconnaissance sur l'état civil de l'enfant en saisissant le parquet civil nantais. Si la première des hypothèses n'a pas pu être vérifiée, la seconde hypothèse a été dénoncée au Conseil national des barreaux au cours des entretiens que la Commission Libertés et droits de l'Homme a mené.

Le Conseil national des barreaux a en effet été alerté sur le fait que le service central de l'état civil de Nantes, et le parquet, ne procéderaient pas à la transcription des reconnaissances sur les actes d'état civil des enfants.

Or, le parquet quant à lui, n'aurait pas recours à la procédure de contestation de la reconnaissance prévue par le code civil en son article 316-1 du code civil alors qu'il pourrait pourtant enclencher s'il estime qu'il existe des indices sérieux laissant présumer que celle-ci est frauduleuse. Autrement dit, l'état civil nantais et le parquet civil nantais bloquerait la transcription des reconnaissances de maternité. Si cette situation de blocage est confirmée, le Conseil national des barreaux la regrette et la condamne fermement.

Le refus du parquet d'autoriser l'officier d'état civil ou celui de l'officier d'état civil de se rendre dans l'établissement pénitentiaire peuvent faire l'objet d'une action contentieuse en référé devant le tribunal judiciaire afin de voir ordonner cette reconnaissance tout comme elle ouvre droit à une action en responsabilité de l'Etat⁵¹.

La Cour de cassation, a admis, sans ambiguïté, que les particuliers victimes d'un mauvais fonctionnement du service de l'état civil pouvaient mettre en cause directement la responsabilité de ce service sans avoir à agir contre l'officier de l'état civil personnellement (Civ. 1re, 28 avril 1981, D. 1981, 557).

S'agissant de l'attitude du service central de l'état civil et du parquet de Nantes là aussi il est possible de saisir le tribunal judiciaire de Nantes d'une action aux fins de transcription doublée d'une demande indemnitaire pour dysfonctionnement du service public sur le fondement des dispositions de l'article L 141-3 du code de l'organisation judiciaire⁵².

Il convient cependant de rappeler que la transcription est une mention marginale qui permet une information des tiers mais elle ne constitue pas l'acte établissant la filiation. L'absence de cette mention ne saurait donc faire échec au lien de filiation entre l'enfant et sa mère et les droits qui en découlent.

S'agissant de la recherche en maternité, cette procédure est encouragée par les différentes instructions ministérielles car elle offre un cadre juridique permettant l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques sur le fondement de l'article 16-11 du code civil. Pour rappel, cette disposition prévoit qu'*« en matière civile, cette identification ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou la suppression de subsides. »* Elle n'est donc théoriquement pas possible dans le cadre, par exemple, d'un jugement déclaratif de naissance bien que certains magistrats y aient recours, notamment à Lille. C'est pourquoi, pour permettre les tests ADN, le juge des tutelles est saisi afin de mettre en place une tutelle où le tuteur sera chargé d'engager une procédure en recherche de maternité. Cette procédure est couteuse, longue et complexe pour les tuteurs qui ne trouvent pas toujours le temps pour la diligenter. Elle est, par ailleurs, intentée à l'encontre d'une mère qui ne nie aucunement sa maternité. D'autres mécanismes, plus consensuels, devraient être privilégiés afin de respecter au mieux l'intérêt de l'enfant.

⁵⁰ Le service central d'état civil de Nantes centralise tous les actes d'état civil relatifs à des événements d'état civil des français survenus à l'étranger : naissances, mariages, divorces, adoptions, décès, reconnaissances, etc.

⁵¹ TJ VERSAILLES référé 7/10/1992 n°9204767

⁵² 1^{ère} Chambre du Tribunal de Grande Instance de Paris le 7 novembre 2007 affaire *Rouiched c/ AJT et Officier d'Etat civil du SCEC* relative au refus du Service central de l'Etat civil de transcrire des actes d'état civil pendant plus de trois ans , « *le déni de justice ne s'entend pas seulement du refus de répondre aux requêtes ou à la négligence à juger les affaires en l'état d'être traitées mais plus largement de tout manquement de l'Etat à son devoir de protection juridique et notamment du citoyen en droit de voir statuer sur ses demandes dans un délai raisonnable, conformément aux dispositions de l'article 6 de la CEDH* ».

S'agissant enfin de la filiation par la désignation dans l'acte de naissance, cette solution apparaît la plus simple et rapide puisqu'elle permet de rendre, en une seule fois un jugement déclaratif de naissance et d'établir la filiation avec l'enfant à l'égard de la mère. Comme le dispose l'article 311-25 du code civil, la filiation est en effet établie, à l'égard de la mère, par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant. Or, le jugement déclaratif de naissance tient lieu d'acte de naissance. Cette possibilité est expressément reconnue par la circulaire du 28 octobre 2011 :

« S'agissant de la filiation, le parquet appellera l'attention des parents sur le fait, d'une part que le jugement [déclaratif] n'a pas pour effet automatique d'établir la filiation et, d'autre part qu'ils peuvent demander à ne pas être désignés dans le jugement auquel cas il ne sera fait aucune référence à leur identité. Lorsque les parents sont mariés, leur simple désignation ainsi que la date de leur mariage suffisent pour que la filiation soit établie par l'effet de la loi. En l'absence de mariage, la filiation maternelle est établie par la désignation de la mère dans le jugement. En revanche, pour que la filiation paternelle soit établie, le père doit avoir reconnu l'enfant avant le jugement et copie de l'acte de reconnaissance doit être transmise au tribunal. »

Cette solution apparaît celle privilégiée par le tribunal judiciaire lillois qui ordonne dans le même temps une expertise ADN avec le consentement de l'ensemble des parties et acteurs de l'action. Cette solution, si elle a la mérité d'être plus simple, n'est néanmoins théoriquement pas permise par les dispositions de l'article 16-11 du code civil.

Une solution proche de la désignation de la mère dans le jugement déclaratif serait de permettre à la mère de reconnaître devant le juge aux affaires familiales son enfant comme elle le ferait devant un officier de l'état civil. En effet, l'article 316 du code civil dispose que la reconnaissance « est faite dans l'acte de naissance, par acte reçu par l'officier de l'état civil ou par tout autre acte authentique ». Or, un jugement répond à la définition de l'acte authentique et devrait, par conséquent, permettre la reconnaissance de l'enfant, ce d'autant plus que la jurisprudence a consacré la possibilité que la reconnaissance puisse être un aveu de paternité judiciairement constaté (Cass 1 juillet 1981, mention sous l'article 316 Dalloz).

Il reste que le parquet de Nantes devra autoriser la transcription à l'état civil, avec toutes les difficultés déjà évoquées.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, il ressort que les pratiques d'établissement des liens de filiation entre l'enfant et la mère divergent d'un ressort territorial à l'autre et que les solutions les plus simples et efficaces restent bloquées.

Le cadre juridique entourant la prise en charge devrait être simplifié pour accélérer l'établissement de la filiation des enfants et la reprise de leurs liens familiaux.

Dès lors, le Conseil national des barreaux demande que soient publiées :

- La circulaire du 1^{er} février 2016 sur les incidences sur les parquets civils des départs sur les zones de conflits terroristes irako-syriennes soit rendue publique ;
- L'instruction interministérielle n° 6347-SG du 21 avril 2022 relative à la prise en charge des mineurs à leur retour de zone d'opérations de groupements terroristes (notamment la zone irako-syrienne) ;
- La circulaire du garde des Sceaux du 18 octobre 2022 relative au suivi judiciaire des mineurs à leur retour de zones d'opérations de groupements terroristes (notamment de la zone irako-syrienne).

Il réclame que :

- Les procédures d'établissement du lien de filiation entre les mères et leurs enfants soient uniformisées, simplifiées et accélérées au besoin par la formation des acteurs judiciaires (magistrats, avocats, administrateurs *ad hoc*) et la publication d'une nouvelle circulaire laquelle ferait le choix de permettre d'abord aux parents de reconnaître leurs enfants devant l'officier d'état civil à leur arrivée en France afin que le jugement déclaratif de naissance mentionne la filiation ;
- La mention des reconnaissances de maternité bloquées par le service central de l'état civil de Nantes soit transcrise sur les actes d'état civil des enfants reconnus.

L'UNIFORMISATION DES PROCÉDURES DE PRISE EN CHARGE DEVANT LE JUGE DES ENFANTS

A leur arrivée en France, les enfants français font systématiquement l'objet d'une ordonnance de placement provisoire (OPP) sur initiative du parquet comme le précise l'instruction du 23 février 2018 « *relative à la prise en charge des mineurs à leur retour de zone d'opérations de groupements terroristes (notamment la zone irako-syrienne)* ».

L'instruction précise ensuite qu'il appartient, dans le même temps, « *au parquet territorialement compétent (parquet d'arrivée en cas de maintien dans le département d'arrivée ou parquet du dernier domicile connu si l'enfant y est orienté, notamment en cas de préexistence d'une procédure d'assistance éducative) de saisir immédiatement le juge des enfants en assistance éducative et de requérir le prononcé d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, le cas échéant au bénéfice de l'ensemble de la fratrie, afin qu'une évaluation pluridisciplinaire soit menée.* »

En pratique, une mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est toujours décidée au retour de l'enfant afin de recueillir notamment des éléments sur la santé, la psychologie et les liens entre l'enfant et sa mère.

En toute logique, la MJIE ne peut techniquement aujourd'hui être prononcée en amont du retour de l'enfant de zone bien que l'instruction prévoit qu'avant le retour de l'enfant, « *les autorités consulaires sollicitent, outre le consentement des parents à la réalisation du bilan médical, sur la base du formulaire spécifique (annexe 2), des renseignements sur l'état de l'enfant et ses habitudes de vie (allaitement, allergies, sommeil, type de relation avec le/les parents et, le cas échéant, ses frères et sœurs etc.) transmis par le parquet de Paris au parquet territorialement compétent à l'arrivée de l'enfant sur le territoire national afin de préparer sa prise en charge en tenant compte de ses besoins. Le parquet transmet ces informations au service d'aide sociale à l'enfance du département d'arrivée dès lors que l'enfant lui est confié, et au service de santé en charge du bilan prévu par la présente instruction.* » En réalité, bien souvent, l'enfant arrive en France sans qu'aucune de ses informations ne soient connues dans la mesure où il n'y a aucune représentation consulaire de la France au Rojava.

Malgré les difficultés pratiques qui pourraient être rencontrées dans le cadre de son exécution, le Conseil national des barreaux estime que, dans l'intérêt de l'enfant, une MJIE en amont de son retour devrait être rendue possible. Elle viserait notamment à entendre la famille élargie de l'enfant afin de récupérer le plus d'informations possibles sur elle et sur lui. En effet, bien souvent, les familles élargies gardent contact avec la mère et l'enfant retenus en Syrie et disposent d'informations qui pourraient être utiles à la prise en charge de l'enfant. Une MJIE anticipée permettrait également de recueillir des éléments sur la famille élargie afin d'envisager de lui confier l'enfant comme le permet l'article 375-3 du code civil.

Après la MJIE, s'ouvre une première audience en mesure éducative au terme de laquelle le juge des enfants décidera des mesures de protection propres à préserver l'intérêt de l'enfant. Il doit alors entendre « *chacun des parents, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié et le mineur capable de discernement et porte à leur connaissance les motifs de sa saisine* » au terme de l'article 1182 du code de procédure civile. Le Conseil national des barreaux a été alerté de différentes pratiques des juges des enfants : certains magistrats convoquent en effet la mère et l'enfant à une même première audience, tandis que d'autres les convoquent à des audiences distinctes, voire ne convoquent pas du tout la mère lorsque le lien de filiation n'a pas été légalement établi.

Le Conseil national des barreaux appelle à l'uniformisation des pratiques, à la normalisation de ces audiences sur le modèle du droit commun qui se doit d'être appliqué en matière d'assistance éducative, et à l'abandon pur et simple de cette dernière pratique, contraire à l'intérêt de l'enfant.

Il convient en effet, au contraire, de convoquer automatiquement la mère y compris quand la filiation n'est pas établie dès lors que le juge des enfants n'est pas saisi d'un lien de filiation – *sur laquelle il ne peut en tout état de cause pas se prononcer* – mais d'une situation et par conséquent du lien social que l'enfant entretient avec ses parents. La convocation à la même audience apparaît indispensable dans le respect de la procédure ordinaire, mais également pour préserver le cadre d'un débat commun, en présence des enfants

récemment séparés d'une mère avec laquelle ils partageaient jusque-là la même tente, jour et nuit, depuis plus de quatre ans souvent. Ne pas permettre à l'enfant de voir sa mère lors d'une première audience afin que ce dernier puisse s'assurer physiquement de son bien-être contribue à la dégradation de sa santé mentale. Il sera utilement rappelé que plusieurs de ces enfants ont été, ponctuellement ou plus longuement, incarcérés dans les prisons kurdes avec leurs mères, témoins des sévices subis par ces dernières, et craignent le plus souvent de savoir leur mère « en prison » sans distinguer les conditions de détention françaises et kurdes. Cette rencontre, après la première séparation, permet également à la mère de s'assurer que son enfant va bien et de rencontrer les éducateurs afin d'échanger avec eux.

La présence physique de la mère et de l'enfant à la même première audience apparaît indispensable. A ce titre, l'administration pénitentiaire devrait tout mettre en œuvre pour permettre leur extraction lorsqu'elles sont incarcérées.

Ces observations, qui valent pour la première audience, valent également pour les audiences suivantes à moins que des raisons exceptionnelles commandées par l'intérêt de l'enfant ne s'y opposent.

Toujours concernant les audiences, le Conseil national des barreaux réitère sa position sur la représentation obligatoire de l'avocat pour l'enfant en matière d'assistance éducative. Plus que jamais, il s'agit ici d'une nécessité.

Ici autant qu'ailleurs, en effet, l'avocat est essentiel pour la défense de l'intérêt de l'enfant, encore trop perçu comme une « bombe à retardement », y compris par les acteurs de leurs prises en charge (professionnels judiciaires et éducatifs). Un tel dispositif permettrait par ailleurs aux enfants de contester les décisions rendues par les juges des enfants qui excluent la mère, comme n'étant pas partie à la procédure d'assistance éducative, au motif que le lien de filiation entre elle et ses enfants n'est pas encore officiellement établi ; en l'état, une mère ainsi écartée ne dispose daucun moyen pour le contester.

Par ailleurs, la mère de l'enfant devrait également pouvoir bénéficier d'un avocat formé aux mesures d'assistances éducatives, le cas échéant désigné par la juridiction sur le fondement de l'article 1186 du code de procédure civile⁵³.

La décision de placement que le juge des enfants aura à prendre devrait, en tout état de cause et sauf circonstances exceptionnelles, permettre le maintien des liens familiaux avec la femme se présentant comme la mère de l'enfant quand bien même un lien de filiation ne serait pas encore établi, mais également avec ses frères et sœurs. Le maintien des liens familiaux pourra ainsi se faire à travers, par exemple, une médiation familiale ou un droit de visite exercé en présence d'un tiers. A cet égard, le droit de visite doit pouvoir être exercé par la mère même lorsqu'elle est détenue. Les éducateurs doivent ainsi pouvoir accompagner l'enfant en unité de vie familiale et en parloir famille.

Enfin, le Conseil national des barreaux relève, s'agissant de la procédure d'assistance éducative, que certaines pièces du dossier ou sa totalité sont transmises aux juges pénaux, en particulier au juge d'instruction anti-terroriste et au juge de l'application des peines anti-terroriste. Cette transmission peut s'avérer pertinente, notamment pour apprécier un aménagement de peine ou une permission de sortir pour maintenir des liens familiaux, cependant, le Conseil national des barreaux insiste sur le fait que les pièces communiquées doivent être limitées à celles qui sont strictement utiles et qu'elles doivent être aussi débattues contradictoirement devant le juge pénal.

Par ailleurs, doit être abandonnée toute motivation se fondant uniquement sur les déclarations de l'enfant, lequel ne doit pas avoir le sentiment coupable d'avoir participer à l'incarcération ou la condamnation de sa mère.

Enfin, au regard du droit à ne pas s'auto-incriminer, les déclarations faites devant le juge des enfants sans que la personne n'ait été avertie qu'elles pourraient être utilisées à son encontre doivent être exclues des débats pénaux.

⁵³ Article 1186 du code de procédure civile : « *Le mineur capable de discernement, les parents, le tuteur ou la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié peuvent faire choix d'un conseil ou demander au juge que le bâtonnier leur en désigne un d'office. La désignation doit intervenir dans les huit jours de la demande. Ce droit est rappelé aux intéressés lors de leur première audition.* »

Le Conseil national des barreaux appelle dès lors à une modification des règles procédurales dans le sens des intérêts de l'enfant.

b. La répression des enfants français : une judiciarisation contraire à l'intérêt de l'enfant

LA NECESSITE D'ASSURER LA PROTECTION PENALE DES ENFANTS

Plusieurs enfants français ont été enrôlés, très jeunes, dans les écoles de formation des « lionceaux du califat », c'est-à-dire des enfants ou adolescents recrutés par l'EI. Dans une étude qui leur est consacrée, Hasna Hussein⁵⁴, sociologue, note que « les enfants-soldats de Daesh sont très précocement initiés aux codes et langages djihadistes parmi les plus belliqueux : « tuer les mécréants (*kuffâr*) », « venger le sang des musulmans », « faire une opération martyr », etc. ».

Elle décrit l' « endurcissement physique » qu'ils subissent « à l'instar de l'éducation nazie » et qui « repose à la fois sur une formation physique (*dawra badaniyya*), d'initiation aux règles de combat (*founouün qitâliyya*) et militaire ('askariyya) afin de pouvoir manier une arme blanche ou à feu mais aussi participer à des opérations depuis les lignes de front. ». Elle conclut cette présentation en comparant cet entraînement à « un lavage de cerveau accompagné de manipulations mentales et comportementales afin de les reconditionner à une vision apocalyptique et décadente du monde du dehors. » Certains de ces enfants, comme Rayan, jeune français de 12 ans à l'époque, ont exécuté des otages devant des caméras.

Comme le souligne, les Principes de Paris, les enfants accusés d'avoir commis de tels crimes alors qu'ils étaient associés à des forces armées ou à des groupes armés « doivent être considérés principalement comme les victimes d'atteintes au droit international, et non pas seulement comme les auteurs présumés d'infractions ».

Ces principes retiennent en outre :

« 8.7. Les enfants qui ont été recrutés ou employés illégalement par les forces ou groupes armés, ne doivent jamais être arrêtés, poursuivis ou sanctionnés ou menacés de poursuites ou de sanction au seul titre de leur appartenance ou association à ces forces ou groupes.
(...)

9.1 Si leur affaire donne lieu à une procédure judiciaire au niveau national, les enfants sont admis à bénéficier du niveau de garanties le plus élevé offert par le droit international et les normes correspondantes et aucun effort ne doit être épargné pour appliquer d'autres solutions que le placement de l'enfant en établissement. »

Si ces Principes ont été signés par la France, ils n'ont toutefois pas valeur de traité ou d'accord international puisqu'il n'a fait l'objet d'aucune ratification.

Seul le Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés adopté le 25 mai 2000 et entré en vigueur le 5 mars 2003 en France dispose d'une telle force. L'article 6 de ce protocole prévoit notamment que « les États Parties accordent à ces personnes toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale. »

Cet article doit être lu à la lumière des principes de Paris et être interprété comme interdisant la poursuite et la sanction des enfants soldats. En effet, une telle judiciarisation irait manifestement à l'encontre de leur réadaptation psychologique et leur réinsertion sociale qui doit être assistée par l'Etat. Le Conseil national des barreaux estime ainsi que la France ne peut poursuivre des enfants soldats.

⁵⁴ [Les enfants soldats de Daesh : un retour redouté en France](#), Les Yeux du Monde, R. Mabru, 23 nov. 2017

En tout état de cause, le Conseil national des barreaux rappelle que la responsabilité pénale de ces enfants doit être exclue dès lors qu'ils n'étaient pas discernant au sens de l'article L11-1 du code de la justice pénale des mineurs. Les enfants n'ont en effet ni la maturité, ni le développement physique et mental nécessaire pour comprendre la gravité et les conséquences de leur enrôlement dans des forces armées. En outre, la contrainte morale de droit commun doit pouvoir être retenue, celle-ci pouvant être appréciée à la lumière des principes et protocole internationaux précités.

Outre un traitement judiciaire adéquat, le Conseil national des barreaux rappelle que ces enfants devront faire l'objet d'une prise en charge psychologique adaptée à leurs besoins spécifiques.

c. Des enfants perpétuellement perçus comme une menace : des prises en charge contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant

L'OPACITE DU SUIVI PREFCTORAL : LA QUESTION DES CPRAF-R (CELLULE DEPARTEMENTALES DE SUIVI ET DE PREVENTION DE LA RADICALISATION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES – FORMATION RESTREINTE)

Depuis 2014, chaque préfet a constitué dans son département un groupe d'évaluation départemental de la radicalisation islamiste (GED) afin d'organiser le décloisonnement interservices de l'information et de structurer les échanges entre les instances départementales et nationales pour assurer une meilleure prévention de la radicalisation violente sur son ressort.

Au sein de ce dispositif, les CPRAF assurent le suivi psycho-socio-éducatif des familles signalisées (judiciaires ou non). Les CPRAF s'appuient sur trois types de ressources pour opérer leur évaluation ainsi que leur suivi : les services de l'Etat ou opérateurs publics concernés par la prévention de la délinquance, l'éducation, la jeunesse, la santé ou la politique de la ville (éducation nationale, PJJ, SPIP, Pôle Emploi, CAF, ARS, DDCS, police, ...), les collectivités territoriales disposant de compétences en matière d'accompagnement social (conseil départemental / ASE, ...), le réseau associatif (associations spécialisées, ...).

Le rôle de ce dispositif est précisé dès 2017 et rappelée dans la note interministérielle du 23 février 2018 et la circulaire du 8 juin 2018. Il est enjoint à chaque service déconcentré de l'Etat de désigner un référent pour la prévention de la radicalisation comme interlocuteur des services préfectoraux et de l'autorité judiciaire. Ils siègent au sein des « CPRAF - Restreintes ».

Se réunissent ainsi dans chaque département, à l'initiative du Ministère public et de l'autorité préfectorale qui en assure la coordination, le représentant désigné du parquet antiterroriste, le parquet des mineurs, le service hospitalier référent, l'Éducation nationale, l'ARS, le préfet, la PJJ et le conseil départemental.

Ce sont donc le Ministère public et l'autorité préfectorale qui se concertent pour établir l'ordre du jour, le Préfet qui doit assurer la coordination des services mais le Procureur de la République qui doit s'assurer « que soit prévue la participation, outre des services de renseignement, de police et de gendarmerie, de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse »⁵⁵ et qui est à l'initiative de la réunion de la CPRAF-R.

L'instruction du 23 février 2018⁵⁶ relative à la prise en charge des mineurs à leur retour de zone d'opérations de groupements terroristes prévoit à ce titre que « c'est dans ce cadre, et dans celui d'échanges bilatéraux, entre les institutions concernées, que des échanges d'information concernant les enfants de retour de zone d'opérations de groupements terroristes seront privilégiés, dans le respect des règles légales applicables en la matière. Ils pourront associer l'ensemble des acteurs du dispositif présenté par la présente instruction, y compris les agences régionales de santé, les représentants de l'éducation nationale et du service de l'aide sociale à l'enfance. »

⁵⁵ Circulaire du 13 octobre 2016 relative à la prévention de la radicalisation violente Coordination de la réponse judiciaire et rôle du magistrat référent « terrorisme »

⁵⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=43128>

Ces réunions permettent d'échanger des informations confidentielles sur des situations individuelles entre les acteurs d'une « prise en charge globale » de la prévention de la radicalisation. Il s'agit de la raison d'être de ces réunions.

La circulaire du ministère de la justice en date du 13 octobre 2016⁵⁷ prévoit que le ministère public a vocation à y recevoir des informations en vue de pouvoir déclencher l'ouverture de procédures d'assistance éducative ou d'engager des poursuites pénales.

La circulaire indique, s'agissant de l'implication des magistrats du siège que « sans devoir être prohibée par principe, elle n'apparaît pas nécessaire et est susceptible d'induire des problèmes de positionnement. Il apparaît préférable de privilégier une interface du ministère public, positionné au cœur de ces dispositifs et ayant vocation à remplir un rôle de relais ».

Pourtant, dans certains ressorts, les juges des enfants sont manifestement invités à y participer.

Si les politiques de service divergent et que certains tribunaux pour enfants refusent de s'y présenter, d'autres sont présents ou représentés aux réunions de ces cellules lorsque la situation des mineurs suivis par la juridiction y est évoquée.

Il semble par ailleurs acquis que les synthèses issus des travaux de la CPRAF-R sur telle ou telle fratrie de retour de zone, confidentielles, sont – au moins dans certains ressorts – systématiquement transmises aux juges des enfants.

Ces magistrats disposent donc, dans un cadre judiciaire, d'éléments d'information qui ne sont soumis à aucun contradictoire (soit par leur participation à une CPRAF-R, soit par la réception de la synthèse de cette dernière). Ces synthèses ne sont jamais versées en procédure, et donc jamais soumise au contradictoire. Elles participent pourtant des informations portées à la connaissance du magistrat et participent nécessairement de son appréciation de la situation.

Par ailleurs, selon les pratiques des Préfectures, le degré de précision et d'informations concernant l'intimité et la vie de ces enfants varie, jusqu'à porter parfois une incontestable atteinte à la vie privée des enfants. Les services préfectoraux sollicitant par ailleurs, et pour illustration, les établissements scolaires dans le cadre de leur recueil d'information, certaines fratries se retrouvent contraints à changer d'établissement compte tenu de la fuite ou de la publicité d'un certain nombre d'informations inutiles pour assurer leur prise en charge.

L'angle exclusivement sécuritaire de certaines de ces synthèses, réalisées dans une optique d'évaluation de la dangerosité de ces enfants, y compris très jeune est ainsi susceptible de produire des effets dévastateurs quant à la prise en charge, l'accompagnement et l'éducation des enfants, en tout état de cause, contraire à leur intérêt.

Les informations issues des CPRAF-R, qu'elles soient transmises par la réunion de ses membres ou par la voie d'un support écrit adressé aux magistrats, ne peuvent jamais être contestée en l'absence de contradictoire : l'avocat, y compris celui de l'enfant, ne peut contester ce dont il n'a pas connaissance.

Le Conseil national des barreaux exige le respect des règles les plus fondamentales du contradictoire et que les synthèses issues des CPRAF-R soient systématiquement versées au dossier de la procédure d'assistance éducative, ou ne soit jamais transmise au juge des enfants.

Par ailleurs, et afin de garantir le caractère équitable et contradictoire des informations que possède chaque acteur de la prise en charge du mineur, le Conseil national des barreaux sollicite que les avocats d'enfant, désignés pour assister des mineurs de retour de zone, soient invités à ces réunions, au même titre que le juge des enfants.

L'APPLICATION D'UNE REPRESSENCE ADMINISTRATIVE : LA QUESTION DES MICAS

A leur retour de Syrie, certains enfants font l'objet de mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (MICAS).

⁵⁷ https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/textes/art_pix/JUSD1629597C.pdf

Crées par la loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, les MICAS sont des obligations prescrites par le ministère de l'intérieur « aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme » contre « toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics et qui soit entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme, soit soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes peut se voir prescrire par le ministre de l'intérieur les obligations prévues au présent chapitre. »⁵⁸ Autrement dit, ces obligations peuvent concerner des personnes suspectées d'être en lien avec une entreprise terroriste ou adhérent à une idéologie terroriste.

Parmi les mesures que le ministre de l'Intérieur peut prononcer, se trouvent notamment l'interdiction de « se déplacer à l'extérieur d'un périmètre géographique déterminé » comme celui de sa commune, l'obligation de « se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, dans la limite d'une fois par jour » et de « déclarer et justifier de son lieu d'habitation ainsi que de tout changement de lieu d'habitation ». Les MICAS peuvent ainsi s'apparenter à une sorte de contrôle judiciaire en dehors de toute instruction pénale, plus stricte que celui qui peut précisément être imposé aux personnes mise en cause pénallement par l'institution judiciaire.

L'application de telles mesures à des mineurs n'est pas une hypothèse théorique : plusieurs mineurs, qu'ils soient mis en cause pénallement ou au contraire mis hors de cause, ont fait l'objet de telles mesures, et un mineur au moins a déjà fait l'objet d'une condamnation pénale pour violation d'une mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance (MICAS).

Ces mesures, particulièrement contraignantes sont, par principe même, contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant et aux principes généraux gouvernant la justice pénale des mineurs.

Le Conseil national des barreaux estime qu'au regard de la gravité et de l'importance des obligations découlant d'une MICAS et de leur violation⁵⁹, cette dernière doit être soumise aux principes fondamentaux régissant la « justice pénale des mineurs » bien que ces mesures ne soient, *a priori*, pas des sanctions ayant le caractère de punition au sens de la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Les principes relatifs à la justice pénale des mineurs ont en effet vocation à s'appliquer au-delà de la matière pénale stricto-sensu. Ils ont ainsi été reconnus applicables par le Conseil constitutionnel aux fichiers de police dans une décision du 13 mars 2003⁶⁰. Le Conseil national des barreaux considère ainsi que les principes relatifs à la justice pénale des mineurs doit trouver à s'appliquer à toute mesure de contrainte imposée à un enfant.

Ainsi, les MICAS doivent respecter les principes fondamentaux de la République en matière de droit pénal des mineurs à savoir, « l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, comme la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées. »⁶¹

Or, aucune règle spécifique assurant un traitement particulier des mineurs n'a été prévue par les dispositions législatives instaurant les MICAS, qu'il s'agisse de conditions plus restrictives pour la contrainte, de garanties assurant la protection de leur fragilité ou de l'intervention d'acteurs spécialisés.

En tout état de cause, la rigueur que constitue les MICAS doit être appréciée au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant. Autrement dit, les dispositions législatives doivent être adaptées aux spécificités des mineurs. La nécessité de prévenir des infractions doit ainsi être conciliée avec l'intérêt supérieur de l'enfant, lequel est constitutionnellement⁶² et conventionnellement garanti.

Il apparaît ainsi que les MICAS ne sauraient être prononcées à l'encontre d'un mineur en raison de sa situation de vulnérabilité et de fragilité. Le Conseil national des barreaux appelle ainsi à l'exclusion pure et simple des mineurs de ce dispositif.

⁵⁸ Code de la sécurité intérieure, art. L228-1

⁵⁹ Le fait de se soustraire aux obligations d'une MICAS est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

⁶⁰ Cons. Const., n° [2003-467 DC](#), 13 mars 2003

⁶¹ Cons. Const., n° [2002-461 DC](#), 29 août 2002

⁶² Cons. Const., n° [2018-768 QPC](#), 21 mars 2019

S'agissant des MICAS déjà prononcées à l'égard de mineurs, le Conseil national des barreaux a été informé que les mineurs concernés ne pouvaient pas contester devant les juridictions administratives la mesure. Le Conseil national des barreaux a en effet été averti d'un jugement retenant que le requérant ne saurait utilement se prévaloir d'un « *discernement suffisant* » pour contester la MICAS dont il fait l'objet tout en considérant dans le même temps qu'il est suffisant discernant pour assumer les conséquences de la violation de la mesure.

Cette jurisprudence viole de façon manifeste le droit à un recours effectif et les droits de la défense, lesquels sont applicables « à l'égard des mineurs comme des majeurs » ainsi que l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 19 août 2002⁶³.

Le Conseil national des barreaux estime que les mineurs jugés suffisamment discernant pour faire l'objet d'une MICAS doivent également pouvoir la contester.

⁶³ Cons. Const., n°[2002-461](#) DC, 29 août 2002